

GE_GERICHTE ATAS/318/2003 vom 9. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_318_2003

FR: GE_GERICHTE ATAS/318/2003 du 9 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE ATAS/318/2003 del 9 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, dans l'attente du sort des procédures de poursuite.

E. 2

Invite la Caisse à informer le Tribunal du sort de celles-ci dès qu'il sera connu.

E. 3

Réserve la suite de la procédure.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne

- 3/3-

peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

Le greffier : Pierre Ries

La Présidente : Isabelle DUBOIS

Une copie certifiée conforme du présent jugement est notifiée aux parties et à l'OFAS par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.